



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 11</p> <p>Présents : 11</p> <p>Votants : 11</p> <p>Date de convocation : 16/03/2026</p>	<p>L'an deux mille vingt-six Le 20 mars à 19 h 00</p> <p>Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie de Rognaix en séance publique sous la présidence de M. Olivier HAZARD, doyen d'âge pour l'élection du Maire, puis par Mme Monique NAGORNY Maire.</p> <p>Etaient présents : Stéphanie BENIER, Virginie BOEBAERT, Benoit CHAMIOT-MAITRAL, Coralie CUVILLIER, Joël GACHET, Olivier HAZARD, Véronique LEGER, Thomas MAIRE DU POSET, Monique NAGORNY, Meghane PERROUX, Salvatore OLIVA</p> <p>Formant la totalité des membres en exercice</p> <p>Madame Virginie BOEBAERT est élue secrétaire de séance</p>
--	--

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 02 mars 2026

Le procès-verbal est approuvé (10 pour et 1 abstention).

Monsieur Patrice BURDET, Maire sortant, fait l'appel des membres du conseil municipal élu lors des élections du 15 mars 2026.

Il déclare que tous les membres de la liste « Pour Rognaix » sont installés et passe la présidence à Monsieur Olivier HAZARD, doyen en âge.

Monsieur Olivier HAZARD prend la parole pour remercier Monsieur le Maire pour ses 30 années au service de la commune.

Installation du Conseil Municipal :

1- Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal

Monsieur Olivier HAZARD rappelle l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Il fait lecture de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur Oliver HAZARD indique que Madame Monique NAGORNY se porte candidate.

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Au premier tour, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11
- Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue :

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL Municipal **ÉLIT** au suffrage à bulletin secret et à la majorité absolue, la candidate déclarée, Madame Monique NAGORNY.

2- Détermination du nombre d'adjoints

Madame Monique NAGORNY rappelle les articles du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-7, L 2122-1 et L 2122-2.

Elle précise que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Madame Monique NAGORNY informe que l'effectif légal du Conseil Municipal de la commune de Rognaix étant de 11 conseillers municipaux, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Rognaix.

3- Election des adjoints au Maire

Madame Le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de 3 adjoints au scrutin de liste paritaire conformément aux dispositions prévues par les articles L 2121-1 et R 2121-2 du code général des collectivités territoriales en application de la loi ° 2025-444 du 21 mai 2025.

Elle présente la liste paritaire des membres du Conseil Municipal qui se portent candidats à l'élection des adjoints au Maire. Cette liste constituée de Monsieur Joël GACHET, de Madame Virginie BOEBAERT et de Monsieur Benoît CHAMIOT-MAITRAL a obtenu 11 voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DESIGNE** Monsieur Joël GACHET en qualité de 01^{er} adjoint, Madame Virginie BOEBAERT en qualité de 02^{ème} adjointe et Monsieur Benoit CHAMIOT-MAITRAL en qualité de 03^{ème} adjoint à la majorité absolue.

Madame le Maire distribue à chaque membre du conseil municipal un exemplaire de la charte de l'élu local, puis en fait la lecture.

4- Fixation des indemnités pour le Maire et les adjoints

Madame le Maire rappelle la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 qui modifie les articles L.2123-23 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et établit que l'indemnité du maire s'applique à son taux maximal.

Elle précise que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, et informe que la commune de Rognaix compte 487 habitants.

Madame le Maire indique que son indemnité de fonction est fixée à 28.1% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 155.06€, mais qu'elle sollicite une réduction de son indemnité pour la porter à la hauteur des indemnités des adjoints. Concernant les indemnités de fonctions des adjoints, celles-ci sont égales à 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 447.64€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la réduction de l'indemnité de Madame le Maire à 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 447.64€.
- **ACCEPTE** que les indemnités de fonction des adjoints soient égales à 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 447.64€.
- **INDIQUE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et que les crédits seront inscrits au budget.

5- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame le Maire expose qu'aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Elle précise que ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal.

Les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage ou publication.

Madame le Maire informe que conformément à l'article L 2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les maires ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal. Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours modifier le dispositif de délégation de pouvoirs au maire en cours de mandat. Au bénéfice de ces précisions, Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir prendre la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** d'autoriser le Maire à :

- 1 : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux – **Non délégué (10 votes pour et 1 abstention)**.
Monsieur Salvatore OLIVA s'abstient de valider cette délégation et Madame le Maire explique que les procédures de bornage sont longues dans le temps et qu'il est préférable que ce point ne soit pas délégué au conseil municipal.
- 2 : fixer, d'un montant inférieur à 50 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal – **Non délégué (11 votes pour)**.
- 3 : Procéder, dans les limites de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Cette délégation se limitera aux emprunts à taux fixe et aux financements des projets inscrits au budget - **(11 votes pour)**.
- 4 : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000 € HT par projet - **(11 votes pour)**.
- 5 : Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 6 : Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes - **(11 votes pour)**.

- 7 : créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux - **(11 votes pour)**.
- 8 : Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières - **(11 votes pour)**.
- 9 : Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 10 : Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 11 : Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts - **(11 votes pour)**.
- 12 : Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13 : décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement - **Non délégué (11 votes pour)**
- 14 : Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 15 : Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces Droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir dans la limite de 150 000 € d'acquisition et pour la réalisation d'un équipement public - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 16 : Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 17 : Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal - **(11 votes pour)**.
 - a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- 18 : Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local dans la limite de 150 000 € - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 19 : Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 20 : réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieur à 100 000 € - **(11 votes pour)**.

- 21 : Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 € d'acquisition, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 22 : Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme dans la limite de 150 000 € - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 23 : Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 24 : Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre - **(11 votes pour)**.
- 25 : Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 26 : Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant - **(11 votes pour)**.
- 27 : Procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, permis de démolir et permis de construire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 28 : Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 29 : Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement - **Non délégué (11 votes pour)**.
- 30 : Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Cette délégation concerne l'ensemble des titres de recettes dans la limite de 200 euros - **(11 votes pour)**.
- 31 : Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT - **(11 votes pour)**.

AUTORISE Madame le maire à subdéléguer ces attributions aux adjoints dans le cadre de leurs délégations de fonctions.

DIT qu'en cas d'empêchement de Madame le maire, les dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est ainsi provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

PREND acte que le maire rendra compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice de ces délégations.

Questions diverses :

Réunion du conseil municipal

Madame le Maire informe que la prochaine réunion du conseil municipal est principalement axée sur les finances et plus particulièrement sur le budget, mais aussi sur les travaux.

Elle sollicite les membres du conseil municipal pour se positionner sur les diverses commissions communales, dont elle présente la liste, en amont de la délibération à venir :

- Finances
- Travaux, urbanisme et bâtiment communaux
- Environnement, développement durable, voirie et sécurité
- Forêt, Agriculture
- Scolaire et périscolaire
- Culture, animation et action sociale
- Communication, information, bulletin
- Personnel communal
- Risque sanitaire
- Jeunesse et sport
- Appel d'offres

Madame le Maire précise que le prochain conseil municipal abordant ces points aura lieu le lundi 20 avril 2026.

Elle ajoute que chaque lundi soir à 18h30 les adjoints se retrouvent pour une réunion en Mairie avec le Maire mais que les conseillers qui souhaitent participer peuvent aussi venir.

Courses cycliste ASPES

Madame le Maire aborde le sujet de l'organisation de la course « 6^{ème} Grand prix de la municipalité de Rognaix ». Le trajet de cette course s'effectue dans Rognaix mais ne concerne pas vraiment les habitants.

Le conseil s'accorde sur le fait de revoir pour la suite cette organisation.

Dans le court terme, une animation sera mise en place sur le thème de la prévention à vélo pour les enfants par l'APE.

Madame le Maire informe qu'une signalisation du trajet par flyer sera effectuée par la mairie pour minimiser les risques sur le parcours.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 21h20.

La Secrétaire de séance,
Virginie BOEBAERT

Le Maire,
Monique NAGORNY